

# **GE\_GERICHTE ACPR/147/2025 vom 5. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_147\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_147_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/147/2025 du 5 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/147/2025 del 5 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La conclusion visant l'annulation du classement est recevable (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP). Tel n'est, en revanche, pas le cas de celle en constatation de la violation du volet procédural de l'art. 3 CEDH, les conclusions constatatoires ayant un caractère subsidiaire et n'étant recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ACPR/94/2022 du 10 février 2022 consid. 3).

### **E. 3**

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 4**

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 5**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 16/23 - P/18590/2021

### **E. 6**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour lésions corporelles simples et abus d'autorité.

#### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let.

b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

### **E. 6.2**

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. 1.2).

### **E. 6.3**

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs

- 17/23 - P/18590/2021 qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La

jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6; 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2; 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb; ATF 99 IV 13).

#### **E. 6.4**

La police est notamment chargée d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics (art. 1 al. 4 let. a LPol). Elle peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte (art. 217 al. 3 CPP), si la personne refuse de décliner son identité (let. a), la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue (let. b) ou si l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions (let. c). La force ne peut être utilisée par les autorités pénales qu'en dernier recours pour exécuter des mesures de contrainte, mesures au nombre desquelles figure l'arrestation provisoire énoncée à l'art. 217 CPP. L'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité (art. 200 CPP). Si l'usage de la force est proportionné aux circonstances, l'agent de police n'encourt aucune responsabilité; son devoir d'agir ou devoir de fonction s'analysant comme un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 200). D'après cette disposition, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi (art. 14 CP).

- 18/23 - P/18590/2021 6.5.1. En l'espèce, le recourant soutient que "les agents" auraient fait un usage disproportionné de la force lors de son interpellation ■ visant toutefois à ce propos principalement les gestes pratiqués par C\_\_\_\_\_ ■, alors qu'il n'aurait lui-même pas fait preuve de résistance, et qu'il aurait subi, de ce fait, de graves lésions. Certes, au vu des pièces médicales produites, il apparaît que le recourant a présenté, après les faits, des atteintes constitutives, dans leur ensemble, de lésions corporelles simples, à savoir notamment de type tuméfactions, hématomes, dermabrasions et douleurs à la palpation, au niveau des coudes, de l'épaule, de la gorge et du genou, outre une entorse à cet endroit. Cela étant, il s'impose de constater, de prime abord, qu'il ressort des constatations policières et de nombreux témoignages recueillis que, la nuit des faits, le recourant était dans "un état second", semblant notamment être sous l'influence de l'alcool. Dans ce contexte, ses lésions peuvent avoir des origines diverses, le recourant ayant notamment pu avoir, de manière plausible, des difficultés à se mouvoir ce soir-là. Une chute antérieure à l'intervention des policiers n'est en particulier pas exclue, au regard du témoignage de H\_\_\_\_\_, lequel avait observé la situation en amont. Il apparaît en outre que, selon les déclarations concordantes des agents, le recourant s'est par ailleurs lui-même laissé tomber, notamment dans le véhicule de patrouille, puis à sa sortie, devant le poste. En tout état de cause, quand bien même les lésions corporelles simples présentées par le recourant résulteraient de son interpellation, un comportement répréhensible des agents, notamment de C\_\_\_\_\_, n'en découlerait pas pour autant. En effet, il ressort du dossier qu'à l'arrivée des policiers, le recourant était en train de hurler et de s'exhiber, importunant de la sorte un grand nombre d'habitants, faits pour lesquels il a du reste été condamné par ordonnance pénale. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que les agents l'auraient alors immédiatement interpellé, sans qu'il fût preuve de résistance. Il ressort en effet des explications concordantes des agents qu'ils ont, en premier lieu, sommé le recourant de se

rhabiller et de cesser de troubler la tranquillité publique, ce que corrobore le témoignage de H\_\_\_\_\_, qui les a observés parlementer, mais que l'intéressé n'a pas obtempéré et a continué de se montrer agité. Vu les nuisances importantes causées par A\_\_\_\_\_ et son refus d'obtempérer aux injonctions des policiers, ceux-ci étaient légitimés à intervenir en faisant usage de la contrainte pour l'interpeller, dans le but de maintenir l'ordre et la tranquillité publics. Le fait que le recourant ne se soit alors rendu coupable que de contraventions, non de crime ou délit, est, à cet égard, sans pertinence. La coercition physique exercée sur le recourant n'a en outre pas outrepassé les moyens nécessaires à son interpellation. A\_\_\_\_\_ n'ayant pas obtempéré aux injonctions de la police et s'étant fortement débattu, quitte à se montrer "franc fou", le policier n'avait alors d'autre alternative que de faire usage de la force pour le maîtriser et le menotter,

- 19/23 - P/18590/2021 en procédant notamment à des actes adéquats, soit notamment à des prises d'escorte, un plaquage contre la voiture de police, une clé de poignet, un contrôle au cou et une mise au sol, avec un genou sur l'omoplate. Il apparaît que le policier a veillé à la proportionnalité de son intervention, en appelant des renforts dès qu'il s'est senti en difficulté pour effectuer une prise sur le recourant et, dans l'attente de ceux-ci, en exerçant une pression modérée sur le cou de ce dernier, tout en contrôlant sa respiration et son état de conscience, ainsi qu'en mettant fin au contrôle du cou aussitôt qu'il avait pu obtenir l'aide de sa collègue. Aucun élément ne permet de suspecter que le policier avait placé un genou sur le cou du recourant. Force est de constater que, selon les déclarations de ce dernier devant le Ministère public, il n'en est lui-même pas certain. Aucun des agents intervenus, ni des témoins entendus, ne l'a confirmé. Les déclarations de L\_\_\_\_\_ tendent au contraire à écarter l'existence d'un tel geste. De même, rien ne permet de supposer que le recourant aurait fait l'objet d'une strangulation dans le véhicule de police. Les agents – assermentés – ont réfuté un tel acte et indiqué que le recourant n'avait pas perdu conscience durant l'intervention, étant relevé que D\_\_\_\_\_ a également pris place dans la voiture. Dans la mesure où le recourant avait alors été maîtrisé et menotté, on ne voit pas pour quelle raison le policier aurait effectué un tel geste. Pour le reste, A\_\_\_\_\_ ne réitère pas, dans son recours, ses allégations de violences policières au poste de police, pour lesquelles il n'existe aucun indice, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. En définitive, l'usage de la force pratiqué s'est limité aux actes strictement nécessaires pour maîtriser et menotter A\_\_\_\_\_ et était par conséquent légitime et proportionné. Les dépositions des témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ne permettent pas d'en douter, ceux-ci n'ayant observé les faits qu'à compter de la mise au sol du recourant. Au contraire, tant les renforts intervenus, que les témoins H\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ – lesquels ont observé le début de l'intervention policière ■, ont indiqué ne pas avoir constaté d'usage disproportionné de la force par les agents mis en cause. L'expertise privée dont le recourant se prévaut ne conduit pas à une appréciation différente des éléments du dossier, étant relevé qu'un tel document n'a la valeur que d'un simple allégué (ATF 142 II 355 consid. 6). Le rapport produit par le recourant le 20 janvier 2025 ne lui est par ailleurs d'aucun secours dans l'appréciation de son cas en particulier. Au vu des éléments précédemment développés, il apparaît que les atteintes qui ont pu résulter de l'intervention policière pour le recourant, y compris celles d'ordre psychique, ont été provoquées dans le cadre de mesures licites et proportionnées, couvertes par la mission du policier (art. 14 CP). Le recourant invoque également un abus d'autorité, mais les faits ne révèlent pas d'acte par lequel les agents, notamment C\_\_\_\_\_, auraient abusé des pouvoirs qui leur étaient

- 20/23 - P/18590/2021 conférés puisque, compte tenu de la situation et devant la résistance opposée par le recourant, ils ont été contraints d'employer la force, pour le maîtriser. La contrainte a été rendue nécessaire par le seul comportement du recourant. Aucun élément du dossier ne permet de penser que les policiers auraient violé le principe de la proportionnalité. On ne saurait admettre une volonté de nuire de leur part, dès lors que, tel que développé précédemment, leur comportement était manifestement adéquat et proportionné aux circonstances. Au vu de l'ensemble de ces considérations, aucun élément du dossier ne permet donc de soupçonner que les agents intervenus lors des faits, en particulier C\_\_\_\_\_, auraient outrepassé leurs prérogatives en procédant à l'interpellation du recourant. C'est à juste titre que le Ministère public a retenu qu'ils avaient agi dans le cadre de leur mission. Il n'existe pas de prévention pénale suffisante de lésions corporelles, ni d'abus d'autorité. C'est donc à bon escient que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure ouverte en raison de ces chefs d'accusation. 6.5.2. Au regard de ce qui précède, c'est également à juste titre que le Ministère public a rejeté la réquisition de preuve sollicitée par le recourant, une expertise médicale apparaissant inutile (art. 139 CPP), sans qu'il n'en résulte une violation de l'obligation d'enquête effective au sens de l'art. 3 CEDH, au vu des autres actes d'instruction mis en oeuvre. En effet, tel qu'observé précédemment, quand bien même l'ensemble des lésions corporelles présentées par le recourant résulterait de l'intervention policière – ce qui n'est pas acquis ■, il n'en découlerait pas pour autant une responsabilité pénale des agents, leurs agissements étant restés dans le cadre de leur mission, étant rappelé que rien ne permet de rendre vraisemblable le positionnement d'un genou sur le cou du recourant ou un acte de strangulation dans le véhicule de patrouille, l'expertise proposée n'étant pas de nature à apporter des éclaircissements à cet égard et l'expertise privée mentionnée n'étant pas propre à modifier cette appréciation.

#### **E. 7**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

##### **E. 8.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement, sur demande, l'assistance judiciaire gratuite à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec.

- 21/23 - P/18590/2021 Cette disposition, également entrée en vigueur le 1er janvier 2024, formalise la jurisprudence du Tribunal fédéral (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale in FF 2019 p. 6387). On entend par victime le lésé qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP).

##### **E. 8.2**

En l'occurrence, l'action pénale était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que le recourant, même s'il était indigent, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

**E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 10**

Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 22/23 - P/18590/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.